

ARRETE N° 000013 /MINEE DU 13 JUIN 2019
 portant adoption et application du code de raccordement au réseau public de transport de l'électricité au Cameroun.

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur d'électricité au Cameroun;
- Vu le décret n° 2012/2806 du 24 Septembre 2012 portant application de certaines disposition de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun;
- Vu le décret du 28 juin 2013 portant organisation et fonctionnement de l'agence de régulation du Secteur de l'électricité au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2015/0454 du 8 octobres 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL);
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Contrat de Concession de Transport de l'électricité signe le 27 avril 2018 entre l'Etat du Cameroun et la Société Nationale de transport de l'Electricité ;
- Vu le Contrat de Concession de Gestion du Réseau de Transport de l'Electricité Signé le 27 avril 2018 entre l'Etat du Cameroun et la Société Nationale de Transport de l'Electricité,

ARRETE :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002123	13 JUIN 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 1^{er}- Le présent arrêté porte adoption et application du code de raccordement au réseau public de transport de l'électricité au Cameroun conformément au dispositions des articles 41 alinéa 2 et 52 alinéa 2 du décret n° 2012/2805 du 24 septembre 2012 portant application de certaines disposition de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Article 2 – Le code de raccordement de l'électricité repose sur les principes suivants :

- la non-discrimination dans le raccordement et l'accès au réseau;
- la transparence e matière de communication a l'Autorité concédant a l'agence de régulation du secteur de l'électricité et au utilisateurs du réseau des données de gestion et des informations nécessaires a la facturation des prestations ;

- l'égalité de traitement des utilisateurs du réseau ;
- la continuité et la permanence du service public de l'électricité ;
- l'adaptabilité de l'exploitation aux nouvelles technologies.

Article 3 : Le présent arrêté rend obligatoire les dispositions du code de raccordement de l'électricité qui lui est annexé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRE ET FINALES

Article 4 – (1) Les installations raccordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du code de raccordement ou en cours de raccordement à cette date, sont soumises à une mise en conformité selon les modalités prévues dans le code de raccordement.

(2) Les utilisateurs du réseau de transport disposent d'un délai de dix-huit (18) mois pour assurer cette mise en conformité, à compter de la date de publication du présent arrêté ; faut de quoi ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Toute modification du code de raccordement donne lieu à une concertation entre le Ministre chargé de l'électricité, les utilisateurs du réseau de transport, les gestionnaires du réseau de transport (GRT) et l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL)

Article 6 : Les modalités de la concertation visée à l'article 5 ci-dessus sont fixées par décision du Ministre en charge de l'Electricité.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré aux Journal Officielle en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 JUI 2019

Le Ministre de L'Eau et de L'Energie,



ELOUNDOU ESSOMBA Gaston

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
002123	03 JUN 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	